DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
	RAPPORT N° VI-5 **26SGADL0205**

SEANCE DU
12 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
54

Date de convocation :
6 novembre 2026

Date d'affichage :
16 novembre 2026

OBJET :
Stratégie photovoltaïque - Développement d'une grappe de projets photovoltaïques au sol - Signature de la convention de partenariat avec Enercoop Bourgogne-Franche-Comté et la SEM Saône-et-Loire énergie renouvelables

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 54

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 54

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 15

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 15**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 1**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 12 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT-VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

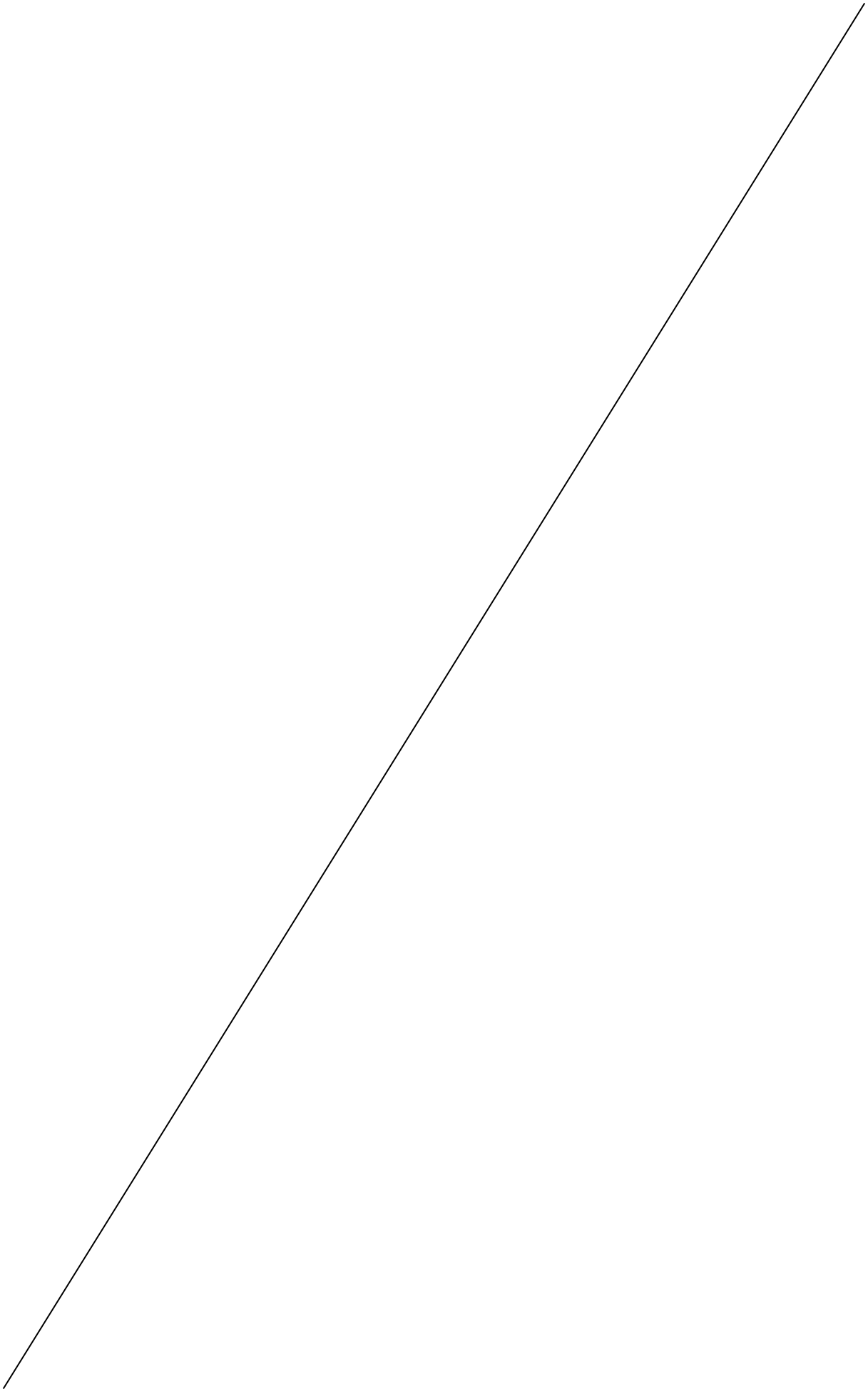
ETAIENT PRESENTS :
M. Nicolas BONNAND - M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Jean-François JAUNET - Mme Florence PAUCHARD - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN
VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - Mme Tifanny BEURIER - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul LUARD - M. Daniel MARTINON - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - Mme Sandra OSMAN - Mme Anne PERNIN - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Alain ROBERT - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - Mme Carine TRAVERS - M. Noël VALETTE - M. Gaultier SEGUIN
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
Mme Emilie NAUDIN
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
M. COULON (pouvoir à M. Frédéric BORNE)
M. DUFAUT (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
M. GILLIOT (pouvoir à M. Marc REPY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme JETTE (pouvoir à Mme Anne PERNIN)
M. LATINO (pouvoir à M. Nicolas BONNAND)
Mme MAES (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. MARTI (pouvoir à Mme Florence PAUCHARD)
M. PERRAUDIN (pouvoir à M. Charles LANDRE)
M. SARTARIN (pouvoir à Mme Carine TRAVERS)
M. SAVETIER (pouvoir à Mme Stéphanie PINTO PEREIRA)
M. THOMASSET (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
M. VESVRES (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à M. Gaultier SEGUIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Solange CAPBER



Vu la délibération n°25SGADL0178 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 autorisant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt relatif à l'exploitation de parcelles publiques pour le développement de centrales photovoltaïques,

Vu la délibération n°26SGADL0033 du Conseil communautaire du 28 janvier 2026, désignant le lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'exploitation de parcelles publiques pour le développement de centrales photovoltaïques,

Vu la délibération n°26SGADL0021 du Conseil communautaire du 28 janvier 2026, approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) intégrant en particulier la traduction réglementaire de la stratégie photovoltaïque communautaire.

Le rapporteur expose :

« Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté Urbaine fixe des objectifs à atteindre en matière de production d'énergie photovoltaïque d'ici 2030 en phase avec la déclinaison territoriale du SRADDET. Depuis décembre 2024, la puissance installée au sol atteint 139% de l'objectif fixé en la matière. Elle pourrait par ailleurs atteindre 200% en considérant les projets à venir déjà engagés. A l'inverse, des efforts sont encore à produire sur le photovoltaïque en toiture.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a souhaité élaborer une stratégie de déploiement du photovoltaïque communautaire en concertation avec les communes de son territoire. Celle-ci a été adoptée lors du conseil communautaire du 11 avril 2024.

Deux objectifs sont poursuivis par cette stratégie :
- Favoriser le développement du photovoltaïque en toiture,
- Encadrer le développement du photovoltaïque au sol, dans une optique de préservation des espaces naturels et agricoles.

S'agissant de l'encadrement du photovoltaïque au sol, l'objectif s'est traduit par l'élaboration d'une cartographie des sites potentiels d'accueil de centrales d'énergie photovoltaïque au sol. Cette cartographie a servi de base aux modifications apportées au PLUi lors de sa modification de droit commun n°2 avec en particulier l'ouverture de sites favorables, identifiés comme prioritaires pour le développement de projets photovoltaïques au sol et la protection du reste du territoire.

Afin d'accompagner l'accélération du développement de ces projets, la CUCM a choisi de se faire accompagner pour la mise en œuvre opérationnelle de certains de ces sites prioritaires (sites sur foncier public) dont 2 sites sur foncier communautaire.

A l'issue d'une première phase d'analyse des potentialités technico-économiques des sites et des options possibles de montage des projets, la CUCM et les communes concernées ont fait le choix du co-développement avec un opérateur privé, qui participera à la création d'une société d'énergies renouvelables avec la Communauté Urbaine. Le groupement constitué d'Enercoop Bourgogne-Franche-Comté et de la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables (SEM Seler) a été retenu par délibération adoptée en conseil communautaire le 28 janvier 2026, comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour sélectionner l'opérateur partenaire.

Les collectivités propriétaires ont confirmé leur engagement dans la suite de cette démarche par la signature, avec les membres du groupement lauréat, de promesses de bail emphytéotique pour mise à disposition de leur foncier soit :
- 2 sites sur foncier communautaire :
    - Rozelay à Perrecy-les-Forges
    - Pied du terril de Morteru à Sanvignes-les-Mines
- 2 sites sur foncier communal avec l'accord des communes concernées :

- Champ Sarrazin à Montcenis
- Bas de Dravonne à Saint-Sernin-du-Bois

La présente délibération vise à définir, durant la phase de développement du projet de grappe photovoltaïque sur tout ou partie des 4 sites pré-cités, les objectifs partagés et engagements respectifs des partenaires porteurs du projet (Enercoop BFC, SEM Seler et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, en lien avec les communes concernées) au travers de la signature d'une convention de partenariat. A l'issue de cette phase de développement, si la faisabilité technico-économique est confirmée, une société de projet sera créée et un pacte d'associés prendra le relai de la convention. **La participation de la Communauté Urbaine à la société de projet et son niveau d'engagement dans le capital de celle-ci seront alors en particulier soumis à délibération du conseil communautaire.**

De manière générale, la répartition des rôles des partenaires proposée par cette convention de partenariat, durant la phase de développement du projet, est la suivante :

- ENERCOOP BFC et la SEM SELER réalisent l'ensemble du développement du projet, sous la supervision d'un comité de pilotage, et financent la phase de développement du projet,
- ENERCOOP BFC pilote et assure la gestion de la phase de développement, en partenariat avec la SEM SELER,
- La CUCM met à disposition son foncier, participe au pilotage du projet à travers le Comité de Pilotage et contribue à faciliter le développement du projet et les relations avec les différents interlocuteurs, en premier lieu desquels les communes propriétaires des terrains concernés par le Projet.

La prise de décision durant la phase de développement est donc assurée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants d'ENERCOOP BFC, de la SEM SELER et de la CUCM et au sein duquel les décisions seront prises à l'unanimité.

Ce Comité de Pilotage est un organe de suivi du développement du Projet. Il détermine les orientations stratégiques du projet dans sa phase de développement et statuera a minima sur les décisions suivantes :

- validation et actualisation du budget de développement du projet ;
- validation du plan d'implantation final avant montage des dossiers de demandes d'autorisations administratives ;
- validation du ou des débouchés et de leurs conditions financières ;
- décision de réaliser l'investissement en fin de développement ;
- validation finale des conditions de financement du Projet ;
- décision d'abandonner le projet ;
- validation des apports des futurs associés de la société de projet lors de sa constitution ;
- validation de l'adoption ou de la modification des clauses des statuts de la société de projet ;
- validation des associés au capital de la société de Projet.

Il sera opérationnel jusqu'à ce que la société de projet soit créée et en capacité de lui être substitué et visera à permettre à chacun des partenaires :

- de prendre les décisions qui s'imposent plus particulièrement dans la phase de développement jusqu'à ce que la société de projet prenne le relais ;
- de prendre connaissance des documents et informations en possession des autres partenaires, le cas échéant ;
- de décider des actions conjointes de communication externe selon l'avancement du projet ;
- d'impulser et pérenniser la dynamique de réalisation du projet.

2 représentants de chacun des 3 partenaires participeront au COPIL (un quorum minimum d'un membre par partenaire, soit au minimum 3 membres présents devant être atteint pour qu'une réunion

du comité de pilotage puisse avoir lieu). Il est ici proposé de désigner pour représenter la CUCM au sein de ce comité de pilotage :

- 2 représentants de la CUCM titulaires
    - M. Jean-François JAUNET, vice-président à la coordination des politiques publiques communautaire, à l'attractivité territoriale et à la transition écologique ;
    - Mme Chantal CORDELIER, vice-présidente aux finances ;
- 1 représentante de la CUCM suppléante présente en cas d'absence d'un des représentants titulaires :
    - Mme Céline JACQUET, conseillère déléguée à la stratégie immobilière et moyens techniques.

Il est à noter que la CUCM ne portera pas le risque du développement. Ce sont les opérateurs partenaires qui avanceront les frais liés aux différentes études. Ces frais seront refacturés à la société de projet si le projet de grappe aboutit (assortis d'une prime de développement valorisant la réussite du projet) et **la CUCM ne sera pas redevable des frais engagés par les opérateurs si le projet devait échouer. Les décisions prises par le comité de pilotage relatives au financement du développement du projet n'auront donc pas d'incidence sur le budget communautaire.**

Au travers de cette convention, la CUCM s'engage à :

- Accompagner les opérateurs dans les démarches et développements visant l'aboutissement du projet
- Prendre une participation de 33% dans le capital initial de la société de projet au moment de sa création soit un montant de 1000€
- Consulter les autres partenaires en cas d'identification de tout nouveau projet de même nature sur le territoire

Les 3 partenaires s'engagent par ailleurs au travers de cette convention à :

- viser une valorisation locale d'une part de l'électricité (débouché en Auto-Consommation Collective (ACC) et/ou en contrat de vente de l'électricité de gré-à-gré avec des acteurs du territoire)
- permettre une répartition de l'actionnariat au sein de la société de projet en phase réalisation à 1/3 pour chacun des partenaires (cette répartition n'étant toutefois pas précisément détaillée à ce jour et la Communauté Urbaine étant en particulier appelée à arbitrer avant création de la société de projet sur son niveau d'engagement), sachant que :
    - ENERCOOP BFC souhaite conserver au minimum 25% des apports totaux en fonds propres et quasi-fonds propres des actionnaires
    - La SEM SELER souhaite conserver au minimum 20% de apports totaux en fonds propres et quasi-fonds propres des actionnaires

En phase de réalisation, ENERCOOP BFC et la SEM SELER sont en mesure de laisser une possibilité d'investissement à des groupements citoyens locaux, en réduisant leur investissement respectif.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser Madame la présidente à signer la convention de partenariat avec la Coopérative Enercoop Bourgogne Franche-Comté et la Société d'Économie Mixte Saône-et-Loire Énergies Renouvelables telle qu'annexée au présent projet de délibération

- De désigner comme représentants de la CUCM au sein du comité de pilotage qui conduira la

phase de développement du projet de grappe photovoltaïque :

- 2 représentants de la CUCM titulaires
  - M. Jean-François JAUNET, vice-président à la coordination des politiques publiques communautaire, à l'attractivité territoriale et à la transition écologique ;
  - Mme Chantal CORDELIER, vice-présidente aux finances ;
- 1 représentante de la CUCM suppléante présente en cas d'absence d'un des représentants titulaires :
  - Mme Céline JACQUET, conseillère déléguée à la stratégie immobilière et moyens techniques.

- D'autoriser ces représentants à prendre position au nom de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau sur l'ensemble des points sur lesquels devra statuer le comité de pilotage (étant rappelé que ces décisions seront sans incidence financière sur le budget de la Communauté Urbaine) ;
  - validation et actualisation du budget de développement du projet ;
  - validation du plan d'implantation final avant montage des dossiers de demandes d'autorisations administratives ;
  - validation du ou des débouchés et de leurs conditions financières ;
  - décision de réaliser l'investissement en fin de développement ;
  - validation finale des conditions de financement du projet ;
  - décision d'abandonner le projet ;
  - validation des apports des futurs associés de la Société de Projet lors de sa constitution ;
  - validation de l'adoption ou de la modification des clauses des statuts de la Société de Projet ;
  - validation des associés au capital de la société de projet.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 novembre 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 novembre 2026

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



La secrétaire de séance,
Solange CAPBER



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

1°) La **Communauté Urbaine Creusot-Monceau**, personne morale de droit public, dont le siège est situé au Château de la Verrerie – BP 90 069 – 71 206 Le Creusot, et représentée par Madame Isabelle LOUIS, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération datée du 12 novembre 2026,

Ci-après désignée « CUCM »,

ET

2°) La **Coopérative Enercoop Bourgogne Franche-Comté**, SCIC-SA, à capital variable, dont le siège social est situé 46 Avenue Villarceau 25 000 Besançon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 944 720 879 et représentée par David LACROIX en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « ENERCOOP BFC»,

ET

3°) La **Société d'Économie Mixte Saône-et-Loire Énergies Renouvelables**, Société d'économie mixte locale, au capital de 1 200 000 €, dont le siège social est situé au 200 boulevard de la résistance, Cité de l'entreprise 71 000 MÂCON, immatriculée au RCS de Mâcon sous le numéro 922 341 953, et représentée par Monsieur Sébastien FIERIMONTE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « SEM SELER»,

Ci-après désignées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS 4
ARTICLE 2 – OBJET 6
ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU SITE 7
ARTICLE 4 – PHASES DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET 8
ARTICLE 5 – GOUVERNANCE 9
5.1 Rôle du Comité de Pilotage 9
5.2 Convocations et réunions du Comité de Pilotage 10
5.3 Composition du Comité de Pilotage et nomination des représentants 10
ARTICLE 6 – PRÉFIGURATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET 11
6.1 Cadre Général 11
6.2 Montant et composition du capital 12
6.3 Documents constitutifs de la Société de Projet 12
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES 13
7.1 Engagements d'ENERCOOP BFC et de la SEM SELER 13
7.2 Engagements de la CUCM 14
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 14
8.1 Coût de Développement 14
8.2 Financement du Développement 15
8.3 Valorisation du Développement 16
8.4 Conditions économiques minimales de réalisation du Projet 16
8.5 Conditions complémentaires de réalisation du Projet 16
8.6 Partage d'une meilleure performance économique 17
8.7 Valorisation locale d'une part de l'électricité 17
8.8 Financement du Projet – Droit de substitution 17
ARTICLE 9 – DURÉE 17
ARTICLE 10 – SITUATION DE BLOCAGE 18
ARTICLE 11 – RÉSILIATION 18
11.1 Cas de résiliation 18
11.2 Conséquences de la résiliation 19
ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE 19
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES 19
ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ 20
ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES 20
ARTICLE 16 – RENONCIATION 21
ARTICLE 17 – VALIDITÉ D'UNE STIPULATION 21
ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – LITIGE 21
ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE 21
LISTE DES ANNEXES 22

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

ENERCOOP exerce l'activité de fournisseur d'électricité 100 % renouvelable auprès d'une clientèle de particuliers et de professionnels. Afin de sécuriser son approvisionnement en électricité et de contribuer à la transition énergétique locale, ENERCOOP co-développe des projets de production d'énergie renouvelable. Pionnier dans les montages innovants des opérations d'autoconsommation, ENERCOOP se positionne comme facilitateur de la transition énergétique pour le compte de collectivités et collectifs citoyens.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) est compétente en matière d'aménagement de son territoire, ainsi que de façon obligatoire pour la planification et l'animation de la transition énergétique. Par ailleurs au titre de l'article L.2253-1 du CGCT la CUCM peut participer au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire.

La SEM SELER, détenue à 58 % par le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui regroupe les communes de Saône-et-Loire afin d'assurer efficacement la distribution publique d'électricité, aux côtés d'actionnaires privés [Caisse des Dépôts et Consignation Banque des Territoires, Crédit Agricole Centre Est Énergie Renouvelables, Gaz et Électricité de Grenoble Énergies Nouvelles et Renouvelables]. La SEM SELER a pour notamment pour objet :

« Le développement et le portage, directement ou indirectement, au travers de sociétés dédiées, de projets en matière d'énergies renouvelables »

Étant précisé que toute prise de participation de la SEM SELER au capital de projets d'énergies renouvelables doit intervenir dans le cadre de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Contexte

La CUCM porte une stratégie de développement du photovoltaïque sur son territoire en lien avec les objectifs inscrits dans son PCAET. Afin de rendre opérationnelle cette stratégie, la CUCM a choisi de valoriser cinq terrains appartenant à des collectivités territoriales, pour y développer des centrales photovoltaïques au sol (le « **Projet** »).

À la suite d'une procédure de mise en concurrence par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de l'attribution de droits d'occupations des terrains, la CUCM a délibéré le 28 janvier 2026 pour retenir l'offre du groupement ENERCOOP BFC et SEM SELER.

L'offre retenue par la CUCM proposait l'association de la CUCM dans la Société de Projet à créer pour la construction et l'exploitation du Projet, association à hauteur de 33 % du capital de la SAS. Il est proposé que la CUCM ne porte pas le risque de développement.

La proposition du groupement ENERCOOP BFC et SEM SELER porte sur le développement d'une grappe de projets parmi les cinq sites identifiés par la CUCM, en visant de réaliser le plus grand nombre de projets sous réserves d'un équilibre économique global et de l'atteinte d'une rentabilité minimale au niveau de la grappe. Le nombre de projets amenés au stade construction sera fonction de la rentabilité du portefeuille.

Les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») afin de définir les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « **Partenariat** ») pour développer le Projet.

Les Parties conviennent de créer une Société de Projet au cours de la réalisation de leur Partenariat.

Dans ce cadre, la présente Convention prévoit les conditions de participations financières des Parties à la future Société de Projet, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de ladite Société de

Projet pour les besoins du Développement et de la mise en œuvre du Projet.

Il est expressément entendu entre les Parties que la structure à créer (ci-après la « **Société de Projet** ») sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) aura pour objet social exclusif la production et le cas échéant le stockage d'énergie renouvelable.

Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'en exige autrement, les expressions suivantes auront les significations suivantes :

Avenant	désigne le document écrit et signé par les représentants habilités des Parties qui peut seul valablement modifier une ou plusieurs stipulations de la Convention ou le contenu d'une ou de plusieurs annexes.
Autorisation administrative	désigne la ou les décision(s) de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser et exploiter le projet.
Bail emphytéotique ou Convention d'occupation temporaire	désigne l'acte authentique de maîtrise foncière conclu entre le propriétaire du foncier et Enercoop BFC et la SEM SELER
Bailleur	désigne la personne avec laquelle le contrat donnant accès au foncier est conclu. Il peut s'agir du Partenaire.
Centrale	désigne l'infrastructure productrice d'électricité implantée sur le Site, à savoir l'ensemble des équipements techniques et l'espace dans lequel ils s'insèrent, et raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
Commission de régulation de l'énergie	désigne l'autorité administrative indépendante en charge du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France. Elle organise les procédures d'appel d'offres pour l'attribution des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables
Comité de Pilotage	désigne l'organe dont le rôle, le fonctionnement et la composition sont déterminés à l'article 5.1 des présentes.

Convention	désigne le présent document contractuel conclu entre les Parties et définissant l'intégralité des obligations des Parties à l'exclusion de tout autre. La Convention est composée par les documents suivants, listés par ordre de priorité décroissant (à l'exception des annexes listées sans ordre de priorité) : ● Le présent document et ses Avenants éventuels ; ● Les annexes au présent document (sans ordre de priorité) et leurs Avenants éventuels. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaut. La Convention annule et remplace, en leur totalité, tous les accords et engagements verbaux et écrits, conclus ou arrêtés entre les Parties et portant sur le même objet, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Développement	désigne la phase ayant pour objectif de permettre la réalisation des études techniques, environnementales et juridiques jusqu'à l'obtention des autorisations administratives levées de tous recours éventuels, et d'une solution de valorisation de la production d'électricité permettant un équilibre économique conforme aux attentes des Parties.
Dispositif de soutien	désigne les dispositifs mis en place par l'État pour soutenir la production d'énergie renouvelable par contrat d'achat d'électricité entre un producteur et un acheteur obligé au sens des articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie ; ou par contrat de complément de rémunération au sens des articles L.314-18 et suivants du code de l'énergie.
Documents Constitutifs	désignent les statuts et le Pacte d'associés de la Société de Projet ainsi que leurs annexes respectives.
Événement de Force Majeure	désigne tout événement qui (i) échappe au contrôle de la Partie qui l'invoque, (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant ainsi l'exécution de son obligation par la Partie qui l'invoque.
Opération d'Autoconsommation Collective (ACC)	désigne l'opération telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie par laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale. L'Opération d'Autoconsommation Collective est qualifiée de "patrimoniale" lorsque le producteur fourni en électricité un ou plusieurs de ses sites de consommation ne se trouvant pas sur le même site de production.
Pacte d'associés	désigne la Convention qui sera établie entre les associés en complément des statuts de la Société de Projet. Il organise les mouvements de titres et le fonctionnement de la Société de Projet.

Permis de construire **Déclaration préalable** **Autorisation environnementale**	désigne l'autorisation administrative permettant au maître d'ouvrage de construire la Centrale.
Plan d'affaires	désigne le document de référence intégrant le modèle économique du Projet et ses financements associés, permettant de simuler les équilibres économiques et financiers du Projet (ou de la Société de Projet le cas échéant) et d'engager les investissements.
Prime de Développement	désigne la valorisation du Projet en cas de succès, telle que définie à l'article 8.3.
Projet	désigne l'ensemble des opérations et diligences nécessaires à la mise en œuvre de la Centrale.
Promesse	désigne la Promesse de Bail emphytéotique ou de Convention d'occupation temporaire consentie par le Bailleur, définissant les modalités d'accès au foncier du propriétaire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.
Site	désigne la ou les zones d'études pour l'implantation des centrales photovoltaïques et dont les références cadastrales sont précisées à l'article 3 de la présente Convention.
Société de Projet	désigne la société par actions simplifiée (SAS) à créer entre les Parties ayant pour objet social exclusif la production d'énergie renouvelable dans laquelle le Partenaire pourra prendre des participations dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.
Statuts	désigne le document constitutif de la Société de Projet.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les obligations juridiques, techniques et financières des Parties en vue de réaliser le Projet dans les meilleurs délais, et ce jusqu'à la création de la Société de Projet qui reprendra à son compte le Projet.

La présente Convention fixe les grands principes qui régiront le fonctionnement de la future Société de Projet.

Afin de réaliser cet objectif de coopération, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et à être diligentes dans la réalisation de leurs engagements. Elles s'engagent donc à se tenir mutuellement informées et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Les Parties s'engagent à se rencontrer en tant que de besoin et à œuvrer conjointement pour l'aboutissement du Projet.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU SITE

Les Parties conviennent que le Projet sera développé sur les Sites suivant, identifiés par la CUCM dans le cadre de l'AMI, et composés des parcelles ainsi identifiées :

Commune	Section	Numéro	Contenance		
Perrecy-les-Forges	AD	70	0 ha	15 a	30 ca
	AD	123	1 ha	98 a	03 ca
	AD	124	0 ha	10 a	93 ca
	AD	153	0 ha	1 a	85 ca
	AD	155	0 ha	3 a	32 ca
	AD	157	0 ha	1 a	86 ca
	AD	159	0 ha	60 a	47 ca
	AD	160	0 ha	84 a	67 ca
	AD	162	2 ha	38 a	48 ca
Total			**6 ha**	**14 a**	**91 ca**

Commune	Section	Numéro	Contenance		
Sanvignes-les-Mines	AS	433	4 ha	38 a	84 ca
Total			**4 ha**	**38 a**	**84 ca**

Commune	Section	Numéro	Contenance		
Saint-Sernin du Bois	B	860	0 ha	46 a	66 ca
	B	859	1 ha	55 a	20 ca
Total			**2 ha**	**01 a**	**86 ca**

Commune	Section	Numéro	Contenance		
Montcenis	AD	408	1 ha	37 a	29 ca
Total			**1 ha**	**37 a**	**29 ca**

Soit au total treize (13) parcelles.

Comme stipulé dans l'AMI lancé par la CUCM et dont le groupement ENERCOOP BFC et SEM SELER a été désigné lauréat, la Société de Projet qui sera créée a vocation à poursuivre son développement par de nouveaux sites, qui pourront être apportés par chacune des Parties. Elle ciblera en priorité les toitures, les parkings, les terrains pollués, les friches industrielles ne pouvant accueillir d'autres activités, les anciennes décharges et anciennes carrières, en phase avec la stratégie photovoltaïque communautaire.
L'ajout de ces nouveaux sites au Projet devra nécessairement être validé à l'unanimité des membres de la Société de Projet.

ARTICLE 4 – PHASES DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET

Période prévue	Phase	Détails
02/2026 – 11/2026	Contractualisation	- Sécurisation du foncier : signature, selon la nature des terrains, des Promesses de bail ou des Conventions d'Occupation Temporaire et/ou des servitudes habituelles (en particulier passage et accès, chemin de câbles enterrés, masque solaire) - Signature de la Convention de partenariat tripartite
02/2026 – 06/2027	Développement	- Contractualisation avec des bureaux d'étude - Lancement et suivi des études - Réalisation des études techniques (productible, géologiques, analyse de sensibilités, etc.) - Prise de contact avec les services instructeurs (DREAL, DDT, SDIS, etc.) - Concertation et organisation de réunions publiques - Validation de l'implantation - Labellisation citoyenne (exemple : label d'Énergie Partagée) - Création de la Société de Projet - Demande des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs solaires (permis de défrichement, permis de construire, etc.) - Étude et sécurisation des conditions du raccordement des parcs solaires au réseau de distribution ou de transport d'électricité
06/2027 – 01/2028	Instruction et ACC	- Suivi de l'instruction par les services de l'État - Organisation de l'enquête publique - Obtention des autorisations administratives et la purge, pour chacune, des délais de retrait de l'Administration et de recours des tiers, ou en cas de recours, l'issue favorable de la procédure administrative - Étude de la faisabilité et mise en d'un débouché en ACC - Signature de l'acte authentique
01/2028 – 04/2029	Financement et construction	- Choix des prestataires pour la construction - Préparation du site, réalisation des études et travaux préparatoires - Lancement et suivi de la construction - Travaux de construction (remodelage du sol, structures porteuses, édification des installations (onduleurs, poste de livraison), travaux électriques, réalisation des chemins d'accès, enfouissement des câbles, etc.) - Sécurisation des conditions de vente de l'électricité (appel d'offres CRE, contrat d'agrégation, cPPA, ACC) permettant son équilibre économique - Audits du projet et contractualisation bancaire - Capitalisation de la Société de Projet
04/2029 – 04/2059	Exploitation	- Gestion Administrative et Financière de la SPV - Exploitation et maintenance des installations, et ce jusqu'à leur démantèlement en fin d'exploitation. - Valorisation de l'électricité produite pendant 30 ans

La gouvernance mise en place vise à ce que chaque Partie, en tant que membre du Comité de Pilotage, valide les arbitrages sur l'ensemble des volets techniques, financiers et environnementaux.

Il est convenu que, durant la phase de développement du Projet, la répartition des rôles et responsabilités est la suivante :

- ENERCOOP BFC et la SEM SELER réalisent l'ensemble du Développement du Projet, sous la supervision du Comité de Pilotage, et financent la phase de Développement du Projet
- ENERCOOP BFC pilote et assure la gestion de la phase de Développement, en partenariat avec la SEM SELER, selon la matrice des responsabilités en phase de développement jointe en annexe 6.
- La CUCM met à disposition son foncier (cf. Article 3), participe au pilotage du Projet à travers le Comité de Pilotage et contribue à faciliter le Développement du Projet et les relations avec les différents interlocuteurs, en premier lieu desquels les communes propriétaires des terrains concernés par le Projet.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Afin d'assurer la bonne gouvernance du Projet en phase de développement, la présente Convention institue un **Comité de Pilotage** (le « COPIL ») du Projet.

5.1 Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage **détermine les orientations stratégiques du Projet dans sa phase de Développement** et statue a minima, dans les conditions prévues à l'article 5.2, sur les décisions suivantes :

- validation et actualisation du budget de Développement du Projet ;
- validation du plan d'implantation final avant montage des dossiers de demandes d'autorisations administratives ;
- validation du ou des débouchés et de leurs conditions financières ;
- décision de réaliser l'investissement en fin de Développement ;
- validation finale des conditions de financement du Projet ;
- décision d'abandonner le Projet ;
- validation des apports des futurs associés de la Société de Projet lors de sa constitution ;
- validation de l'adoption ou de la modification des clauses des statuts de la Société de Projet ;
- validation des associés au capital de la Société de Projet.

En particulier, les Parties s'accordent pour que COPIL prenne des décisions sur les points listés dans la matrice de responsabilité en phase de développement jointe en annexe 6. Le COPIL assurera également un rôle de suivi et de pilotage opérationnel du Projet, nécessitant des arbitrages réguliers sur les aspects techniques, économiques et/ou environnemental du Projet. En particulier, il assurera la validation du choix des prestataires pour les études, sur proposition faite par ENERCOOP BFC / SEM SELER. Les équipes opérationnelles de chacune des Parties se réuniront régulièrement et autant que de besoin.

D'une manière plus générale, le Comité de Pilotage est un organe de suivi du Développement du Projet. Il sera opérationnel jusqu'à ce que la Société de Projet soit créée et en capacité de lui être substitué. Il doit notamment permettre à chacun des Partenaires :

- de prendre les décisions qui s'imposent plus particulièrement dans la phase de Développement jusqu'à ce que la Société de Projet prenne le relais ;

- de prendre connaissance des documents et informations en possession des autres partenaires, le cas échéant ;
- de décider des actions conjointes de communication externe selon l'avancement du Projet ;
- d'impulser et pérenniser la dynamique de réalisation du Projet.

5.2 Convocations et réunions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira à partir de la date de signature de la Convention autant de fois que nécessaire, sur demande expresse d'une des Parties et au moins UNE (1) fois par an. Afin de permettre le suivi opérationnel du Projet, les équipes opérationnelles de la CUCM seront invitées à participer au COPIL.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents les membres du Comité de Pilotage qui participent à la réunion physiquement ou par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Un quorum minimum d'un membre par Partie, soit au minimum TROIS (3) membres présents, doit être atteint pour qu'une réunion du Comité de Pilotage puisse avoir lieu. Dans le cas où ce quorum n'est pas réuni, la réunion est reportée à une date convenue entre les Parties.

En cas d'absence, les membres du Comité de Pilotage pourront donner pouvoir, par tous moyens, à toute personne de leur choix, étant entendu qu'un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir à la fois.

Les convocations sont transmises par voie électronique SEPT (7) jours avant le Comité de Pilotage.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

5.3 Composition du Comité de Pilotage et nomination des représentants

Le Comité de Pilotage sera composé au minimum de TROIS (3) membres de droit et au plus de SIX (6) membres selon la répartition suivante :

- deux (2) membres de droit représentant la CUCM titulaires et 1 représentant de la CUCM suppléant présent lors de l'absence d'un des représentants titulaires ;
- deux (2) membres de droit représentant ENERCOOP BFC ;
- deux (2) membres de droit représentant la SEM SELER.

Les Parties s'engagent à désigner et maintenir un membre ayant les compétences et connaissances suffisantes pour assister aux réunions du Comité de Pilotage tout au long de l'exécution de la présente Convention.

À la signature de la présente Convention, le Comité de Pilotage est composé par les membres de droit suivants :

<table>
<tr><td colspan="2">Pour la CUCM, une (1) voix par membre, soit deux (2) voix</td></tr>
<tr><td>Nom : JAUNET
Prénom : Jean-François
Fonction : Vice-président à la coordination des politiques publiques communautaire, à l'attractivité territoriale et à la transition écologique</td><td>Nom : CORDELIER
Prénom : Chantal
Fonction : Vice-présidente aux finances</td></tr>
<tr><td colspan="2">Membre suppléant
Nom : JACQUET
Prénom : Céline
Fonction : conseillère déléguée à la stratégie immobilière et aux moyens techniques.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour ENERCOOP BFC, une (1) voix par membre, soit deux (2) voix</td></tr>
<tr><td>Nom : MAILLARD</td><td>Nom : ROIB</td></tr>
</table>

Prénom : Fabien Fonction : Chef de projet EnR	Prénom : Olimpiu Fonction : Chef de projet EnR
Pour la SEM SELER, une (1) voix par membre, soit deux (2) voix	
Nom : BOUTAIN Prénom : Benjamin Fonction : Directeur	Nom : MARY Prénom : Johan Fonction : Chef de projet

Les Parties et les partenaires invités à participer aux travaux du Comité de Pilotage peuvent à tout moment changer de représentants, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant en ce qui concerne les membres de droit, sous réserve d'en notifier par tout moyen les autres membres du Comité de Pilotage QUINZE (15) jours avant la date d'effet du changement.

ARTICLE 6 – PRÉFIGURATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET

6.1 Cadre Général

Au cours du développement du Projet, une Société de Projet dédiée sera constituée conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme d'une **société par actions simplifiée (SAS)**.

Par la présente Convention, les Parties prennent des engagements en vue de la création de la Société de Projet à créer, et elles veilleront à ce que tout ou partie de ces engagements soient repris par celle-ci au moment de sa constitution.

Elle aura pour unique objet social la production et le cas échéant le stockage d'énergie renouvelable.

Elle sera créée au plus tard avant le dépôt de la première demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Après l'obtention des autorisations administratives, la Société de Projet fera l'objet d'apports financiers complémentaires au capital de manière à supporter les frais, la prime de Développement et les dépenses complémentaires pour la réalisation du Projet.

La Société de Projet sera représentée et dirigée par un Président désigné pour une durée indéterminée. Conformément à la Loi, il représente la Société de Projet vis-à-vis des tiers. Dans un souci de praticité, il est pressenti que le Président sera le représentant de la SEM SELER, qui aura par ailleurs la responsabilité de l'administration de la Société de Projet. Il sera par ailleurs possible de désigner un Directeur Général afin d'appuyer le Président dans la réalisation de ses missions. Le Directeur Général sera un représentant d'ENERCOOP BFC.

Les pouvoirs du Président s'exerceront dans les limites de l'objet social de la Société de Projet et des décisions que la Loi, les Statuts et le Pacte d'Actionnaires réservent à l'Assemblée des actionnaires.

6.2 Montant et composition du capital

La Société de Projet sera dotée d'un capital de TROIS MILLE (3000) euros décomposé en TRENTE (30) actions d'un montant nominal de CENT (100) euros chacune, réparti de façon estimative comme suit :

- un tiers (33,3 %) pour la CUCM, soit mille (1000) euros
- un tiers (33,3 %) pour ENERCOOP BFC, soit mille (1000) euros
- un tiers (33,3 %) pour la SEM SELER, soit mille (1000) euros

6.3 Documents constitutifs de la Société de Projet

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de Projet ainsi qu'un Pacte d'associés conformément aux principes définis dans la présente Convention. Le Pacte d'associés sera finalisé au moment

de la création de la Société de Projet et signé en même temps que les Statuts.

Ces deux documents, Pacte d'associés et Statuts, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- l'objet de la Société de Projet qui sera limité à la production et la vente d'énergie renouvelable ;
- les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de Projet pour la réalisation du Projet ;
- les organes de gouvernance de la Société de Projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, directeur général, assemblée générale…). À cette fin, les Parties adopteront à l'unanimité a minima les dispositions relatives :
  - ① validation du budget prévisionnel annuel ;
  - ① arrêté des comptes et distribution des dividendes, réserves ou primes, le cas échéant ;
  - ① validation du rapport de gestion ;
  - ① validation du plan d'affaires et de ses mises à jour ;
  - ① conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie ;
  - ① conclusion de tout contrat de financement par la Société ;
  - ① vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif indispensable à l'exercice de l'activité.
- l'obligation pour chaque associé d'informer les autres associés de toute modification de contrôle de cet associé ;
- les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de Projet (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitation…) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de Projet ;
- les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de Projet et un associé ;
- une procédure de résolution des blocages des décisions des associés ;
- les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de Projet ;
- les modalités de gestion des comptes de la Société de Projet ;
- les modalités de désignation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les Statuts incluront notamment et plus spécifiquement les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service de la Centrale photovoltaïque exploitée par la Société de Projet concernée, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ;
- Cession libre à une filiale et sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'associés de la Société de Projet et que l'associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire. En outre, ENERCOOP BFC et SEM SELER pourront respectivement céder à tout moment leurs actions à toute société de leur groupe (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce).
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital

susvisée, les associés sont autorisés, sous réserve d'un droit de première offre des autres associés, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que ce dernier adhère au Pacte d'associés de la Société de Projet et que l'associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire.

- Droit de sortie conjointe proportionnelle : dans l'hypothèse où un actionnaire céderait tout ou partie des actions qu'elle détient dans la Société de Projet à un tiers (l'« Initiateur »), les autres actionnaires auront la faculté de céder, conjointement avec l'Initiateur, à ce tiers une quote-part proportionnelle de sa participation aux mêmes conditions que l'Initiateur.

L'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'un agrément des associés décidé à l'unanimité. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Engagements d'ENERCOOP BFC et de la SEM SELER

ENERCOOP BFC et la SEM SELER s'engagent :

- dès la signature de la présente Convention, et jusqu'à la délibération portant sur la création de la Société de Projet, à réaliser le Développement du Projet à leurs frais, dans la limites et conditions stipulées à l'article 8 ci-dessous, avec toute la diligence nécessaire ;
- à produire leurs meilleurs efforts pour faire aboutir le Projet dans les meilleurs délais ;
- à prendre respectivement une participation de 33,3 % au capital de la Société de Projet telle que préfigurée à l'article 6.2 de la Convention, pour un montant prévisionnel de mille (1000) euros ;
- à proposer au Comité de Pilotage les Documents Constitutifs de la Société de Projet dans un délai d'un (1) an à partir de la signature de la présente Convention, après avoir conduit les échanges préalables ad hoc avec les services compétents de la CUCM ;
- à céder les Promesses de Bail relatives à l'ensemble des terrains du Projet, signées avec la CUCM et avec les collectivités propriétaires, d'une durée de cinq (5) ans, à la Société de Projet, avant le dépôt de la demande d'Autorisation d'urbanisme ;
- à apporter à la Société de Projet les fonds propres correspondant à leur part de participation au capital.
- à consulter la CUCM au sujet de tout nouveau projet de même nature identifié sur le territoire de la CUCM qui pourrait être intégré au Projet.

ENERCOOP BFC et la SEM SELER s'engagent à fournir les éléments d'informations concernant les études (cahier des charges, nature des études, calendrier, secteurs concernés) ainsi que tout autre élément concernant le Projet que les autres Partenaires jugeraient nécessaire.

7.2 Engagements de la CUCM

La CUCM s'engage :

- dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner ENERCOOP BFC et la SEM SELER, puis une fois créée la Société de Projet, dans les démarches et Développements visant à l'aboutissement du Projet ;
- sous réserve de la délibération de ses instances décisionnaires :
  - à prendre une participation de 33,3 % minimum au capital de la Société de Projet telle que préfigurée à l'article 6.2 de la présente Convention, pour un montant prévisionnel de mille (1000)

euros ;

- à céder les Promesses de Bail des terrains dont elle est propriétaire et signées avec les Parties à la Société de Projet dès sa création ;

- la CUCM s'engage à consulter ENERCOOP BFC et la SEM SELER avant tout nouveau projet de même nature sur le territoire de la CUCM qui pourrait être intégré au Projet.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Coût de Développement

Le coût du Développement est constitué :

- des coûts externes d'études et le cas échéant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et de frais additionnels liés, par exemple à l'enquête publique ;

- des coûts internes correspondant au temps passé par les collaborateurs des Parties intervenant sur ce dossier, incluant le suivi et la coordination des activités de Développement et les frais de déplacement. Ces coûts sont basés sur un **taux journalier** pour les missions d'ENERCOOP BFC et de la SEM SELER de **700 € HT /jour.**

L'évaluation à la date de signature des présentes des coûts de Développement interne et externe est la suivante :

Coûts de développement	Site B - Le Champ Sarrazin	Site C - Le Bas de Dravonne	Site D - Terril de Morteru	Site E - Rozelay
Coûts de développement interne	15 k€	15 k€	15 k€	80 k€
Coûts de développement externe	10 k€	10 k€	10 k€	100 k€
Total des coûts de développement	**25 k€**	**25 k€**	**25 k€**	**180 k€**

8.2 Financement du Développement

Les coûts de Développement, externes et internes, seront portés par ENERCOOP BFC et la SEM SELER.

Il est entendu que la CUCM ne participe pas au financement des coûts interne et externe de développement pendant la phase de développement. La CUCM ne sera pas redevable des coûts internes comme externes engagés par SEM SELER et ENERCOOP BFC si le projet devait échouer.

Les **coûts de développement interne** sont forfaitaires et plafonnés avec la répartition suivante :

- ENERCOOP BFC : 70 %, soit au maximum 98 k€

- SEM SELER : 30 %, soit au maximum 42 k€

La SEM SELER et ENERCOOP BFC tiendront une comptabilité horaire afin d'affecter, dans la limite du coût plafond ci-dessus, la durée réelle passée sur le Projet. Le **coût horaire forfaitaire** des équipes ENERCOOP BFC et des équipes SEM SELER est de **cent (100) euros HT**, hors frais de déplacement, considérant sept (7) heures de travail par jour.

La répartition des **coûts de développement externe** est établie ainsi :

- ENERCOOP BFC : 50 %, soit au maximum 70 k€
- SEM SELER : 50 %, soit au maximum 70 k€

Dans l'optique de respecter la répartition entre ENERCOOP BFC et la SEM SELER en phase de développement, et de contrôler les dépenses en études externes, il est prévu que toute somme relative aux coûts externes de développements du Projet soit listée et validée par le Comité de Pilotage. Un suivi régulier du budget de développement sera réalisé par ENERCOOP BFC et SEM SELER, et partagée avec la CUCM. En outre, ce suivi comprendra un état d'avancement des dépenses engagées vis-à-vis du budget total de développement prévu.

Il est convenu que les coûts internes et externes de Développement seront refacturés à la Société de Projet, en cas de succès du Développement. En cas de non-réalisation du Projet, y compris pour des raisons indépendantes des Parties, les coûts internes et externes resteront à la seule charge de la ou des Parties ayant financé à risque le Développement.

La refacturation des coûts de Développement se fera à l'obtention du prêt bancaire, avec une majoration d'un pourcentage de deux (2) pour cent. La refacturation se fera sur la base des coûts réellement engagés par chacune des Parties, en temps passé et en frais externes, à concurrence des plafonds indiqués ci-dessus.

8.3 Valorisation du Développement

ENERCOOP BFC et la SEM SELER financent le Développement en engageant des coûts à risque, c'est-à-dire sans être certains d'obtenir d'autorisation d'urbanisme pour réaliser le Projet. En cas de succès du Projet, le risque pris lors du Développement sera valorisé par le biais d'une **Prime de Développement** qui sera facturée à la Société de Projet par les Parties au prorata de leurs apports, en sus des coûts de Développement refacturés également à la Société de Projet.

La prime de Développement est définie comme un montant égal aux coûts de développement plafonds estimés dans la candidature à l'AMI en décembre 2025, à savoir 180 000 € pour le projet de Rozelay et 25 000 € supplémentaire par projet autorisé et financé. ENERCOOP BFC et la SEM SELER percevront une Prime de Développement au prorata de leur prise de risque respective, c'est-à-dire selon la répartition des coûts de développement externe, soit 50 % pour ENERCOOP BFC, et 50 % pour la SEM SELER.

La Prime de Développement est validée et versée à l'obtention du prêt bancaire.

8.4 Conditions économiques minimales de réalisation du Projet

Les conditions économiques minimales à réunir pour la réalisation du Projet sont les suivantes :

- **atteinte d'un taux de rentabilité interne (TRI) actionnaires de 7 % sur 30 ans** ;
  - étant entendu que le calcul du TRI actionnaires sera réalisé au moment de la validation de la convention de financement du Projet, sans intégrer le montant de la prime de développement et le remboursement des frais de développement internes et externes
  - étant entendu que le TRI est amené à évoluer en fonction de paramètres économiques externes au projet, notamment des taux d'emprunts bancaires, il est précisé que l'objectif d'un TRI actionnaires de 7 % à 30 ans correspond, à la date de signature des présentes, au calcul du Taux à Échéance Constante à 30 ans (TEC 30) + 250 points de base.
- respect de l'objectif de prime de Développement indiqué à l'article 8.3 ci-dessus ;
- respect du montant des loyers définis dans la proposition faite par le groupement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

8.5 Conditions complémentaires de réalisation du Projet

En complément des conditions économiques minimales indiquées ci-dessus, les conditions suivantes doivent être réunies pour réaliser le Projet :

- Obtention des autorisations d'urbanismes purgées de tout recours et retrait
- Obtention d'un tarif d'achat et obtention d'un raccordement
- Obtention de l'accord de la Direction d'ENERCOOP BFC pour la création de la Société de Projet et la poursuite du Projet
- Obtention de l'accord préalable du Conseil d'Administration et / ou de l'ordre délibérant de la SEM SELER pour la création de la SPV selon modalités définies au préalable par les Parties
- Obtention de l'accord, par délibération du conseil communautaire de CUCM pour la participation à la SPV

8.6 Partage d'une meilleure performance économique

Si, au stade de la mise en service, une fois l'ensemble des CAPEX financés, et après avoir mis à jour le plan d'affaire des projets de l'ensemble des hypothèses économiques (CAPEX, OPEX, financement, etc.), les performances économiques de la Centrale sont amenées à être meilleures que celles évaluées par le Plan d'Affaires en respectant les conditions ci-dessus aux articles 8.4 et 8.5, cette survaleur économique sera partagée entre les différentes parties prenantes.

La répartition de cette survaleur sera faite à raison d'un tiers en augmentation de la prime de développement (versée aux deux membres du groupement), d'un tiers en augmentation des loyers versés aux collectivités, et d'un tiers sous forme de dividendes aux actionnaires de la SPV.

8.7 Valorisation locale d'une part de l'électricité

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour permettre une valorisation locale d'une part de l'électricité produite par la Centrale.

Les études de faisabilité d'une valorisation locale de l'électricité (débouché en Auto-Consommation Collective (ACC) et/ou en contrat de vente de l'électricité de gré-à-gré) seront réalisées une fois les autorisations administratives obtenues.

8.8 Financement du Projet – Droit de substitution

Le financement du Projet sera effectué via la mobilisation d'un emprunt bancaire, sans recours contre les actionnaires, et l'apport de fonds propres par les associés de la Société de Projet, sous couvert d'une convention d'apport en compte courant d'associés (CCA), dans le respect des limites fixées par les règles et législations en vigueur.

Le détail de la répartition de l'actionnariat en phase réalisation n'est pas connu à ce jour mais est envisagé de la manière suivante :

- un tiers (33,3 %) pour la CUCM
- un tiers (33,3 %) pour ENERCOOP BFC
- un tiers (33,3 %) pour la SEM SELER

En phase de réalisation, ENERCOOP BFC et la SEM SELER sont en mesure de laisser une possibilité d'investissement à des groupements citoyens locaux, en réduisant leur investissement respectif.

ENERCOOP BFC et SEM SELER souhaitent conserver respectivement au minimum 25 % et 20 % des apports totaux en fonds propres et quasi-fonds propres (les apports en compte courant d'associés constituant des quasi-fonds propres) des actionnaires.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée et prendra fin au premier des événements suivants :

- création de la Société de Projet ; ou
- expiration d'une durée de cinq (5) ans après son entrée en vigueur.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Dans le délai de SIX (6) mois précédant le terme de la Convention, les Parties se réuniront pour statuer sur la réalisation ou non des conditions préalables requises pour la réussite du Projet, ou sur la prorogation de la Convention par Avenant pour une durée à déterminer entre les Parties.

ARTICLE 10 – SITUATION DE BLOCAGE

En cas de désaccord entre les Parties, y compris des situations de blocage au sein du Comité de Pilotage, de nature à mettre en péril l'intérêt du Projet (portant sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable des Parties ou plus largement sur l'application de la Convention (la « **Situation de Blocage** »), les Parties se rapprocheront et feront leurs meilleurs efforts en vue de trouver un accord amiable.
En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'UN (1) mois, le désaccord sera porté devant les dirigeants des Parties pour discuter de la Situation de Blocage. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre.
Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé, les Parties conviennent de recourir à une procédure de médiation conventionnelle. Les Parties s'accorderont sur la désignation d'un médiateur présentant les garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. En cas de désaccord, le médiateur proposé par la partie la plus diligente en début de procédure sera celui retenu. Les frais de médiation seront supportés à parts égales par chaque Partie.
Les Parties auront un délai de TROIS (3) mois à compter de la tenue de la première session de médiation pour trouver un accord amiable avec l'accompagnement du médiateur.
En cas d'échec de la procédure de médiation, les Parties pourront décider de mettre fin d'un commun accord à la présente Convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 Cas de résiliation

La présente Convention peut être résiliée dans les cas suivants :

1) En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge au titre de la Convention, notamment leurs engagements respectifs au titre de l'article 7.1 pour ENERCOOP BFC et la SEM SELER et 7.2 pour la CUCM, l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit TROIS (3) mois après une mise en demeure de régulariser la situation envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse ;

2) En cas de résiliation des Promesses de Bail (ou Conventions d'Occupation Temporaire) pour inexécution fautive dans les conditions qu'elle détermine, la présente Convention est résiliée de plein droit au jour de la prise d'effet de la résiliation desdites Promesses ;

3) En cas de décision d'abandon du Projet prise par le Comité de Pilotage ou à l'issue d'une Situation de Blocage telle que déterminée à l'article 10 des présentes, la résiliation prend effet à compter de la date décidée d'un commun accord par les Parties ;

4) En cas de survenance d'un cas de force majeure prévu à l'article 13 des présentes ;

5) En cas de montée au capital de la Société de Projet de l'ensemble des Parties aux présentes. Le Comité de Pilotage déterminera la date de prise d'effet de la résiliation.

6) En cas d'absence de levée d'options dans le cadre des Promesses de Bail (ou Conventions d'Occupation Temporaire) ou si celle-ci n'est pas prorogée.

11.2 Conséquences de la résiliation

Sans préjudice des situations spécifiques, la présente clause s'applique à l'ensemble des cas énoncés à l'article 11.1 ci-dessus, excepté le cas 5) correspondant à la poursuite du Projet avec la constitution de la Société de Projet.

La résiliation de la présente Convention est sans effet sur les Promesses de Bail (ou Conventions d'Occupation Temporaire) des terrains concernés par le Projet.

Dans tous les cas, la résiliation n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque Partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente Convention (internes et externes).

Dans les cas 3) et 4), si une des Parties émet la volonté de poursuivre le Projet selon les conditions ci-dessus, l'autre Partie s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le Développement du Projet seule ou avec un tiers ;
- de démarrer le développement d'un Projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur les mêmes sites ou sur un autre site appartenant à la CUCM ou aux collectivités propriétaires des terrains du Projet, qui compromettrait le Développement du Projet ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du Projet par l'autre Partie.

La Partie qui décide de poursuivre le Projet devra acquérir la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par l'autre Partie, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études à hauteur des frais engagés par cette Partie.

La Partie continuant le Projet sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de l'autre Partie et sera donc libre d'en poursuivre le Développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE

La présente Convention de Partenariat est conclue intuitu personæ, en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'un tiers.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Partenariat.

Dans tous les cas, les Parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Partenariat.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

En cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, les obligations de la Convention sont suspendues pendant sa durée de survenance.

La Partie affectée par l'Événement de Force Majeure doit en aviser immédiatement l'autre Partie par écrit avec tous détails utiles sur l'Événement de Force Majeure en cause.

Les Parties sont dégagées de leur responsabilité pour le non-accomplissement de leurs obligations résultant de l'Événement de Force Majeure, étant entendu que la Partie invoquant l'Événement de Force Majeure n'est dégagée de sa responsabilité que pour la durée de l'Événement de Force Majeure et fait tous les efforts raisonnablement nécessaires pour en limiter l'effet.

Par dérogation aux dispositions contenues à l'article 10, si l'Événement de Force Majeure devait durer plus de TROIS (3) mois consécutifs, chaque Partie a la faculté de mettre fin de manière anticipée à la Convention, par lettre recommandée avec avis de réception, avec effet immédiat.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

En outre, chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur les données, notamment techniques, relatives au Projet que l'une ou l'autre des Parties serait amenée à lui communiquer dans le cadre de la présente Convention. La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Les Parties conviennent expressément qu'ENERCOOP BFC pourra divulguer des informations confidentielles aux membres de son réseau ENERCOOP et qui sont listés en Annexe 1, étant entendu que la liste mentionnée peut évoluer sans qu'il soit besoin de conclure un Avenant entre les Parties sous réserve de la notification préalable du Partenaire par ENERCOOP BFC. ENERCOOP BFC se porte fort du respect par lesdits membres de son réseau du respect des obligations stipulées au présent article.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai les autres Parties en leur fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, des membres des conseils délibératifs ou comité de direction de chacune des Parties afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce Projet, et ceci jusqu'à trois (3) ans après la mise en service de la Centrale photovoltaïque.

Il est entendu entre les Parties que les informations relatives à l'avancée des projets (planning, état d'avancement, etc.) réalisés sur leur foncier pourront être communiquées aux communes concernées à leur demande.

ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans la mesure du nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution des relations contractuelles liant les Parties, chacune d'entre elles devra collecter, traiter et, le cas échéant, transférer à ses sous-traitants des données à caractère personnel (i.e. état civil, poste occupé, coordonnées) se rapportant notamment au personnel et aux dirigeants des autres Parties.

Les Parties reconnaissent que les données personnelles mentionnées au paragraphe précédent sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit.

Les personnes concernées bénéficieront, conformément à la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles. Elles pourront, en outre et conformément à la réglementation en vigueur, s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou voir celui-ci limité.

Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées du contenu de la présente clause.

ARTICLE 16 – RENONCIATION

Sauf stipulations contraires, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention ni même le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu à la Convention, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

ARTICLE 17 – VALIDITÉ D'UNE STIPULATION

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des stipulations de la Convention ne porte pas atteinte à la validation ou au caractère exécutoire des autres stipulations qui y sont contenues.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de survenance de tout conflit relatif à la Convention, y compris portant sur sa validité, sa formation, son interprétation ou son exécution en dehors des Situations de Blocage telles qu'énoncées à l'article 10 des présentes, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et bonne foi un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé au terme d'un délai d'un (1) mois de négociation, les Parties conviennent de recourir à une procédure de médiation conventionnelle. Les Parties s'accorderont sur la désignation d'un médiateur présentant les garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. En cas de désaccord, le médiateur proposé par la partie la plus diligente en début de procédure sera celui retenu. Les frais de médiation seront supportés à parts égales par chaque Partie.
Les Parties auront un délai de trois (3) mois à compter de la tenue de la première session de médiation pour trouver un accord amiable à leur différend avec l'accompagnement du médiateur.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en entête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de lui être opposable.

LISTE DES ANNEXES

Les documents annexes à la présente Convention sont les suivants :

- Annexe 1 – Liste des membres du réseau ENERCOOP
- Annexe 2 – Délibération du Conseil communautaire de la CUCM autorisant son Président à signer la présente Convention
- Annexe 3 – Plan d'affaires prévisionnel
- Annexe 4 – Budget de Développement prévisionnel
- Annexe 5 – Planning général du Projet
- Annexe 6 – Matrice de responsabilité en phase de développement

Fait à ……., le …….

en trois (4) exemplaires originaux (un (1) exemplaire par Partie + un (1) exemplaire d'enregistrement)

Pour la CUCM	Pour ENERCOOP BFC	Pour la SEM SELER
Nom du / de la signataire : Le :	Nom du / de la signataire : Le :	Nom du / de la signataire : Le :

ANNEXE 1 – MEMBRES DU RÉSEAU ENERCOOP

Les membres composant actuellement le réseau ENERCOOP sont les suivants :

ENERCOOP AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, SCIC-SA à capital variable, 5 Esplanade Andry Farcy La Coop 38000 Grenoble, 523 032 464 RCS Grenoble
ENERCOOP BRETAGNE, SCIC-SA à capital variable, 1 rue des Belles Dames 22110 Trémargat, 531 265 684 RCS Saint-Brieuc
ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, SCIC-SA, à capital variable, 46 Avenue Villarceau 25 000 Besançon, 944 720 879 RCS Besançon
ENERCOOP CENTRE VAL DE LOIRE, SCIC-SA à capital variable, 37 RUE ANATOLE FRANCE, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, 988 896 437 RCS Tours
ENERCOOP HAUTS DE FRANCE, SCIC-SA à capital variable, 235 boulevard Painlevé étage 3 59000 Lille, 534 086 590 RCS Lille Métropole
ENERCOOP LANGUEDOC-ROUSSILLON, SCIC-SA à capital variable, 710 rue Favre de Saint Castor 34080 Montpellier, 532 532 702 RCS Montpellier
ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES, SCIC-SA à capital variable, 26-28 rue Marie Magne 31300 Toulouse, 809 762 511, RCS Toulouse
ENERCOOP NORD-EST, SCIC-SA à capital variable, 23 rue André Dhôtel 08130 Attigny, 512 460 627 RCS Sedan
ENERCOOP NORMANDIE, SCIC-SA à capital variable, 1 place de la Laïcité, Mairie de Malaunay 76770 Malaunay, 790 504 583 RCS Rouen
ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE, SCIC-SA à capital variable, Darwin Ecosystème 87 quai des Queyriès 33100 Bordeaux, 788 775 245 RCS Bordeaux
ENERCOOP PAYS DE LA LOIRE, SCIC-SA à capital variable, 8 rue de Saint Domingue 44200 Nantes, 843 232 950 RCS Nantes
ENERCOOP PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, SCIC-SA à capital variable, 28 boulevard National 13001 Marseille, 539 192 872 RCS Marseille
ENERCOOP, SCIC-SA à capital variable, 16/18 quai de la Loire 75019 Paris, 484 223 094 RCS Paris
ENERCOOP PRODUCTION SAS, 16/18 quai de la Loire 75019 Paris, 910 487 610 RCS Paris
SOCIETE INTERMÉDIAIRE DE DÉVELOPPEMENT ENERCOOP PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (SID ENERCOOP PACA), SAS, société par actions simplifiée, 28 Boulevard National, 13001 Marseille, RCS Marseille 920 489 143
SOCIETE INTERMÉDIAIRE DE DÉVELOPPEMENT ENERCOOP LANGUEDOC-ROUSSILLON (SID ENERCOOP LR), SAS, société par actions simplifiée, 5 Rue des Courlis 34000 Montpellier, RCS Montepllier 952 485 530
SOCIETE INTERMÉDIAIRE DE DÉVELOPPEMENT ENERCOOP NORD-NORMANDIE(SID ENERCOOP NORNOR), SAS, société par actions simplifiée, 45 avenue Robert Hooke Seine Ecopolis - Enercoop Normandie 76800 Saint Etienne du Rouvray, RCS Rouen 939 024 014

ANNEXE 2 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CUCM AUTORISANT SA PRÉSIDENTE À SIGNER LA PRÉSENTE CONVENTION

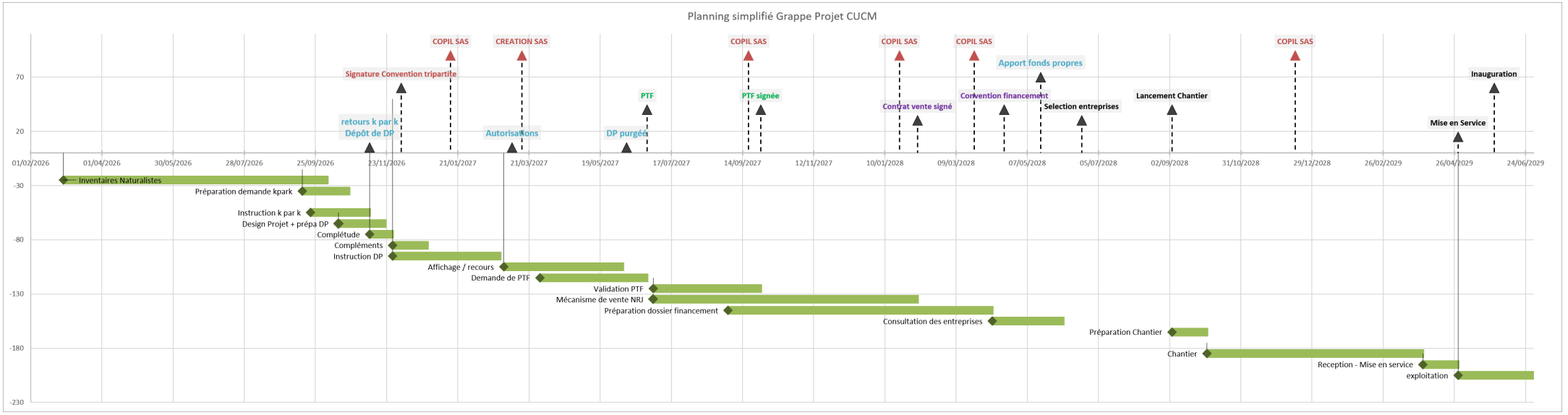
ANNEXE 3 – PLAN D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Année civile	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058
Année d'exploitation	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Production totale (MWh)	0	5 249	5 222	5 196	5 170	5 144	5 119	5 093	5 068	5 042	5 017	4 992	4 967	4 942	4 918	4 893	4 869	4 844	4 820	4 796	4 772	4 748	4 724	4 701	4 677	4 654	4 630	4 607	4 584	4 561	4 539
Revenus (k€)	-	428	427	427	427	426	426	425	425	424	424	424	423	423	422	422	421	421	421	420	420	231	231	231	231	230	230	230	230	230	229
Coûts d'exploitation OPEX (k€)	-	(100)	(102)	(104)	(106)	(107)	(109)	(111)	(113)	(116)	(118)	(120)	(122)	(124)	(126)	(129)	(131)	(134)	(136)	(139)	(141)	(178)	(181)	(184)	(188)	(191)	(195)	(199)	(203)	(206)	(210)
EBITDA	**-**	**328**	**326**	**323**	**321**	**319**	**316**	**314**	**311**	**309**	**306**	**304**	**301**	**298**	**296**	**293**	**290**	**287**	**285**	**282**	**279**	**54**	**50**	**46**	**43**	**39**	**35**	**31**	**27**	**23**	**19**
Amortissements (k€)	-	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	(182)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Provision démantèlement (k€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
démantèlement (k€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts dûs - Dette bancaire (k€)	(58)	(109)	(104)	(99)	(95)	(89)	(84)	(79)	(74)	(68)	(63)	(57)	(52)	(46)	(40)	(34)	(28)	(21)	(15)	(8)	(2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts dûs - CCA (k€)	(39)	(40)	(41)	(39)	(38)	(36)	(34)	(32)	(30)	(27)	(25)	(21)	(18)	(17)	(14)	(12)	(9)	(6)	(4)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur les sociétés (k€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2)	(10)	(11)	(12)	(14)	(16)	(17)	(18)	(13)	(13)	(12)	(11)	(10)	(9)	(8)	(7)	(6)	(5)
Résultat net (k€)	**(98)**	**(25)**	**(23)**	**(19)**	**(15)**	**(10)**	**(6)**	**(1)**	**4**	**9**	**15**	**22**	**27**	**30**	**29**	**33**	**37**	**42**	**47**	**51**	**55**	**40**	**38**	**35**	**32**	**29**	**26**	**23**	**20**	**17**	**14**
Résultats non distribués (T4)	(98)	(123)	(146)	(165)	(181)	(191)	(197)	(198)	(194)	(185)	(170)	(148)	(121)	(91)	(62)	(30)	8	50	96	131	35	0	32	31	31	30	29	28	27	26	26
Trésorerie minimale (k€)	(29)	(35)	28	66	87	108	129	150	171	192	212	25	25	90	113	133	155	175	196	217	237	1	(18)	13	12	11	10	8	7	5	4
Trésorerie maximale (k€)	28	33	70	91	111	131	151	171	192	212	232	146	90	113	133	155	175	196	217	237	257	167	33	33	33	33	32	32	32	32	31
Trésorerie moyenne (k€)	4	2	54	81	101	121	142	162	183	203	223	85	63	102	124	145	166	186	207	228	248	84	12	27	27	25	24	23	22	21	19
Flux de trésorerie disponible pour le service de la dette (k€)	-	328	326	323	321	319	316	314	311	309	306	304	301	296	286	282	278	273	269	264	260	60	56	54	52	51	49	47	46	44	42
Dette senior - Remboursement du principal (k€)	-	124	127	129	132	134	137	139	142	145	147	150	153	156	159	162	167	171	175	180	86	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dette senior - Intérêts payés (k€)	58	109	104	99	95	89	84	79	74	68	63	57	52	46	40	34	28	21	15	8	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total service de la dette (k€)	58	233	231	228	226	223	221	218	216	213	210	207	205	202	199	196	194	192	190	188	87	-	-								
DSCR	**0,00x**	**1,41x**	**1,41x**	**1,42x**	**1,42x**	**1,43x**	**1,43x**	**1,44x**	**1,44x**	**1,45x**	**1,46x**	**1,46x**	**1,47x**	**1,47x**	**1,44x**	**1,44x**	**1,43x**	**1,42x**	**1,41x**	**1,41x**	**2,98x**										
DSCR cible	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4	1,4										
Flux de trésorerie disponible pour les actionnaires (k€)	(59)	93	93	94	93	94	94	94	94	94	95	95	95	93	86	84	82	80	77	75	172	59	56	54	52	51	49	47	46	44	42
Injection CCA (k€)	(758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Injection Titres (k€)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total injections actionnaires (k€)	(759)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA - Principal restant du - Fin d'année	797	807	791	757	722	684	644	602	558	511	462	362	352	298	246	195	142	90	37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA - Intérêts capitalisés (k€)	39	10	10	10	9	9	8	8	8	7	5	4	2	1	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA - Intérêts payés (k€)	-	30	31	30	28	27	25	24	22	21	20	17	16	16	14	11	9	6	4	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCA - Remboursement du principal (k€)	-	-	26	44	45	47	48	50	52	53	55	103	13	54	52	52	53	53	53	37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribués (k€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	17	151	75	6	35	33	30	27	24	21	18	15
Remboursement des titres (k€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1

ANNEXE 4 – BUDGET DE DÉVELOPPEMENT PRÉVISIONNEL

Coûts de développement	Site B - Le Champ Sarrazin	Site C - Le Bas de Dravonne	Site D - Terril de Morteru	Site E - Rozelay
Coûts de développement interne	15 k€	15 k€	15 k€	80 k€
Coûts de développement externe	10 k€	10 k€	10 k€	100 k€
Total des coûts de développement	**25 k€**	**25 k€**	**25 k€**	**180 k€**

ANNEXE 5 – PLANNING GÉNÉRAL DU PROJET



Les dates sont données à titre indicatif pour la construction du calendrier

Tâches

Début	Fin	Étiquette
28/02/2026	05/10/2026	Inventaires Naturalistes
14/09/2026	23/10/2026	Préparation demande kpark
21/09/2026	09/11/2026	Instruction k par k
14/10/2026	09/11/2026	Design Projet + prépa DP
09/11/2026	28/11/2026	Complétude
28/11/2026	27/12/2026	Compléments
28/11/2026	25/02/2027	Instruction DP
28/02/2027	07/06/2027	Affichage / recours
30/03/2027	27/06/2027	Demande de PTF
02/07/2027	29/09/2027	Validation PTF
02/07/2027	06/02/2028	Mécanisme de vente NRJ
02/09/2027	08/04/2028	Préparation dossier financement
08/04/2028	06/06/2028	Consultation des entreprises
04/09/2028	03/10/2028	Préparation Chantier
03/10/2028	31/03/2029	Chantier
31/03/2029	29/04/2029	Réception - Mise en service
29/04/2029	22/02/2030	exploitation

Jalons

Date	Étiquette
29/01/2026	Attribution de l'appel d'offre
05/12/2026	Signature Convention tripartite
15/03/2027	CREATION SAS
09/11/2026	Retours k par k Dépôt de DP
15/01/2027	COPIL SAS
#REF!	COPIL SAS
07/03/2027	Autorisations
10/06/2027	DP purgée
27/06/2027	PTF
19/09/2027	COPIL SAS
29/09/2027	PTF signée
22/01/2028	COPIL SAS
06/02/2028	Contrat vente signé
24/03/2028	COPIL SAS
21/06/2028	Sélection entreprises
18/04/2028	Convention financement
18/05/2028	Apport fonds propres
04/09/2028	Lancement Chantier
15/12/2028	COPIL SAS
29/05/2029	Inauguration
29/04/2029	Mise en Service

ANNEXE 6 – MATRICE DE RESPONSABILITÉ EN PHASE DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET

Définition :

RESPONSABLE (R)	réalise les taches
ACCOUNTABLE (A)	prend les décisions
CONSULTED (C)	consulté sur les décisions
INFORMED (I)	informé des sujets

R = SEM / ENERCOOP : organisation interne à préciser, principe que si un développeur est responsable, l'autre est consulté

A = CODIR : le développeur responsable informe et consulte les autres partenaires, la décision est collective en CODIR

Remarque : la validation de l'offre du bureau d'étude environnemental du projet de Perrecy a du se faire pour les besoins du projet avant la validation de cette matrice et de la convention de partenariat. La décision a donc été prise par Enercoop et la SEM SELER, sans consultation de la CUCM.

	R	A	C	I
Autorisation foncière				
Rédaction et signature des Promesses	ENERCOOP			CUCM
Sécurisation de servitudes	ENERCOOP			CUCM
Réitération foncière	ENERCOOP			CUCM
Autorisation Environnementale				
Étude d'impact Environnementale				
Consultation de BE, analyse des offres	ENERCOOP / SEM		SEM	CUCM
Validation d'une offre	ENERCOOP / SEM	CODIR	SEM	CUCM
Suivi/pilotage des études	ENERCOOP		SEM	CUCM
Validation des scénarios	ENERCOOP	CODIR		
Validation des mesures	ENERCOOP	CODIR		
Cas par Cas (pilotage, rédaction, suivi)	SEM / ENERCOOP			
Cas par Cas (dépôt)	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Études techniques (sélection, analyses, validation)				
Étude de risques / danger	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Relevé topo	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Étude géotechnique G2AVP	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Étude Préalable Agricole (EPA) et/ou étude de sol	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Loi sur l'eau	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Demande de Dérogation Espèce Protégée	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Choix des technologies (modules / structures / onduleurs / Pdl)	ENERCOOP	CODIR		
Dossier de PC / DP				
Préparation du dossier				
Consultations préalables : (ARS / SDIS / CD71 / DTICT, etc.)	SEM / ENERCOOP			CUCM
Étude de conception et arrêt du design	ENERCOOP	CODIR		
Archi / CERFA	ENERCOOP	CODIR		
Pilotage du Pole ENR	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Dépôt de dossier	ENERCOOP	CODIR		
Instruction				
Réponse aux compléments	ENERCOOP		SEM	CUCM
Pilotage des échanges en instruction	ENERCOOP		SEM	CUCM
Pilotage CDPENAF	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Pilotage MRAe	ENERCOOP		SEM	CUCM
Pilotage Enquête Publique	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Phase affichage	SEM			CUCM / ENERCOOP
Gestion des recours	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Autorisation de raccordement				
Génie électrique / définition matériel	ENERCOOP		SEM	CUCM
Fiche de collecte	ENERCOOP		SEM	CUCM
Suivie PTF et validation PTF	ENERCOOP	CODIR		
Suivie CRac et validation CRac	ENERCOOP	CODIR		
Vente de l'énergie				
Candidature au AO				
Préparation du dossier + CET	SEM / ENERCOOP			CUCM
Arrêté le tarif	SEM / ENERCOOP	CODIR		
Administratif	SEM / ENERCOOP			CUCM
cPPA / ACC				
Prospection / Négociation	SEM / ENERCOOP		CUCM	
Proposer prix de sortie	ENERCOOP	CODIR		
Préparer le contrat	ENERCOOP	CODIR		
Sélection / validation d'un agrégateur	ENERCOOP	CODIR		
Création / Administration de la SPV				
Rédaction de la convention Tripartite	SEM	CODIR		
Pilotage du partenariat pré-SPV	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Démarche de création de la SPV	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Rédaction Statut / Pactes	SEM	CODIR		
Ouverture de compte, dépôt greffe	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Sélection comptable / CAC	SEM	CODIR		
Administration	SEM		CUCM / ENERCOOP	
Financement de projet				
Phase développement (suivi BP)				
Modèle économique en 'dev'	ENERCOOP		CUCM / SEM	
productible / Pvsyst (ou equiv)	ENERCOOP		CUCM / SEM	
Phase financement de projet				
Établir le BP Financement	ENERCOOP	CODIR		
Prospecter des établissements bancaires	SEM / ENERCOOP		CUCM / SEM	
Piloter les négociations / DueDil	ENERCOOP		CUCM / SEM	
Valider une offre de financement	ENERCOOP	CODIR		